

ARTICLE III

A moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement de la Haute-Volta assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

1. «Sociétés canadiennes» signifie les Sociétés ou institutions canadiennes ou non-voltaïques, engagées dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire;
2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non voltaïque œuvrant en Haute-Volta dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire; et
3. «personnes à charge» signifie:
 - a) le conjoint d'un membre du personnel canadien;
 - b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint d'un membre du personnel canadien âgé de moins de vingt et un ans et dont l'entretien relève de l'un ou de l'autre parent, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais dont l'entretien relève de l'un d'eux en raison d'incapacité physique ou mentale; et
 - c) toute autre personne reconnue comme personne à charge au regard de la législation canadienne.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Haute-Volta s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de dol ou de négligence de nature criminelle.

En d'autres termes, la responsabilité de l'État Voltaïque sera engagée en ce qui concerne les dommages causés à un tiers par un expert Canadien ou par une Société canadienne, dans les mêmes conditions que pour ses propres agents.